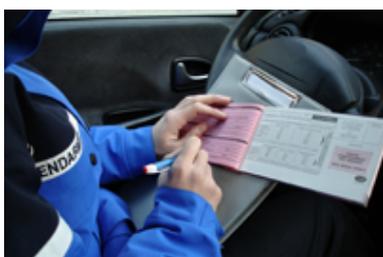


<https://www.observatoire-collectivites.org/spip.php?article1953>

Délégations de pouvoirs et paiement des amendes pour excès de vitesse

- Jurisprudence -



Date de mise en ligne : mardi 12 octobre 2010

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale - Tous

droits réservés

Le représentant légal d'une personne morale peut-il déléguer ses pouvoirs pour s'exonérer de la responsabilité des excès de vitesse commis au volant de véhicules de service ?

[1]

Non : "lorsque le certificat d'immatriculation d'un véhicule verbalisé pour excès de vitesse est établi au nom d'une personne morale, seul le représentant légal de celle-ci peut être déclaré redevable pécuniairement de l'amende encourue".

Un excès de vitesse est commis au volant d'un véhicule de société. Un responsable de l'entreprise, titulaire d'une délégation de pouvoirs, est déclaré pécuniairement redevable de l'amende faite pour lui d'avoir révélé l'identité du conducteur.

La Cour de cassation censure cette position en rappelant que :

"lorsque le certificat d'immatriculation d'un véhicule verbalisé pour excès de vitesse est établi au nom d'une personne morale, seul le représentant légal de celle-ci peut être déclaré redevable pécuniairement de l'amende encourue."

Aucune délégation ne peut donc en la matière produire effet. Ce qui est valable pour une entreprise, l'est aussi pour une collectivité ou un association. Ainsi le maire, ou le représentant légal d'une association, est bien le seul redevable des amendes pour excès de vitesse commis par les agents au volant des véhicules de service sans possibilité de délégations. A moins qu'il ne soit en mesure de révéler le nom de l'agent contrevenant. D'où l'intérêt de tenir à jour des carnets de bord dans les véhicules.

[Cour de cassation, chambre criminelle, 13 octobre 2010, NÂ° : 10-81575](#)

Post-scriptum :

– "Lorsque le certificat d'immatriculation d'un véhicule verbalisé pour excès de vitesse est établi au nom d'une personne morale, seul le représentant légal de celle-ci peut être déclaré redevable pécuniairement de l'amende encourue." Aucune délégation n'est possible en la matière. Par ailleurs c'est bien au représentant légal, personne physique, de s'acquitter de l'amende sans possibilité d'intervention de la personne morale.

– Attention : cette responsabilité pécuniaire du représentant légal de la personne morale ne s'applique pas lorsque l'agent commet un excès de vitesse au volant d'un véhicule personnel. Quand bien même l'agent serait autorisé à utiliser son véhicule pour les besoins du service. Elle ne s'applique pas non plus lorsque l'agent est arrêté après avoir commis un excès de vitesse au volant d'un véhicule de service. La responsabilité pécuniaire du représentant légal de la personne morale ne s'applique qu'à la situation où un excès de vitesse à été commis sans que le conducteur du véhicule ait pu être identifié.

Références

– [Article L.121-3 du code de la route](#)

Voir aussi

– [Cour de cassation, chambre criminelle, 30 septembre 2009, NÂ° 09-80178](#)

– [Une personne morale peut-elle être condamnée au paiement des amendes pour excès de vitesse commis au volant de véhicules immatriculés à son nom ?](#)

– [Qui est responsable du paiement des amendes pour excès de vitesse commis au volant de véhicules loués par une personne morale ?](#)

[1] Photo : © Galam